

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales	4
Article 1. La commune.....	4
Article 2. Armoiries	4
Article 3. Organisation	4
Chapitre 2. Corps électoral	5
Article 4. Droits	5
Article 5. Electeurs	5
Article 6. Non électeurs	5
Article 7. Eligibilité	5
Article 8. Droit d'initiative	5
Article 9. Exercice du droit d'initiative	5
Article 10. Renvoi (dispositions sur l'initiative)	6
Article 11. Droit de référendum.....	6
Article 12. Publication.....	6
Article 13. Délai du référendum	6
Article 14. Renvoi (dispositions sur le référendum).....	7
Article 15. Référendum obligatoire	7
Article 16. Pétition	7
Chapitre 3. Incompatibilités, exclusions	7
Article 17. Incompatibilités absolues.....	7
Article 18. Incompatibilités et récusation.....	8
Article 19. Exclusions	8
Chapitre 4. Conseil général	8
Article 20. Composition	8
Article 21. Constitution	9
Article 22. Vacance	9
Article 23. Bureau.....	9
Article 24. Présidence	9
Article 25. Secrétariat.....	9
Article 26. Questure.....	10
Article 27. Elections.....	10
Article 28. Attributions	10
Article 29. Convocation	11
Article 30. Séances	12
Article 31. Quorum	12
Article 32. Validité.....	12
Article 33. Objet des délibérations	12
Article 34. Rapport du Conseil communal.....	12
Article 35. Postulat	13
Article 36. Interpellation	13
Article 37. Résolution	13
Article 38. Projet d'arrêté	14
Article 39. Motion.....	14
Article 40. Question	14

Article 41.	Droit de parole	14
Article 42.	Motion d'ordre.....	15
Article 43.	Débats	15
Article 44.	Amendements	15
Article 45.	Clôture de discussion	15
Article 46.	Vote.....	16
Article 47.	Clause d'urgence.....	16
Article 48.	Elections.....	16
Article 49.	Procès-verbal	16
Article 49bis.	Enregistrement	17
Chapitre 5. Conseil communal		17
Article 50.	Nomination	17
Article 51.	Vacance	17
Article 52.	Constitution	17
Article 53.	Statut.....	17
Article 54.	Signature.....	18
Article 55.	Relations avec le Conseil général.....	18
Article 56.	Présidence	18
Article 57.	Urgence.....	18
Article 58.	Dicastères	18
Article 59.	Nominations	18
Article 60.	Personnel	19
Article 61.	Attribution	19
Article 62.	20
Article 63.	Convocation	20
Article 64.	Quorum	20
Article 65.	Délibérations.....	21
Article 66.	Votation	21
Article 67.	Exécution.....	21
Article 68.	Procès-verbal	21
Chapitre 6. Commissions.....		22
Article 69.	Nomination	22
Article 70.	Vacance	22
Article 71.	Constitution	22
Article 72.	Quorum	22
Article 73.	Vote.....	22
Article 74.	22
Article 75.	22
Article 76.	Commissions occasionnelles.....	23
Article 77.	Nomination	23
Article 78.	Vacance	23
Article 79.	Constitution	23
Article 80.	Quorum	23
Article 81.	Convocation	23
Article 82.	Objet.....	23
Article 83.	Procès-verbal	24
Chapitre 7.		24
Article 84.	24
Article 85.	24
Article 86.	24
Article 87.	24
Chapitre 8. Organisation supracommunale		24
Article 88.	Adhésion	24
Article 89.	Nomination	24

Chapitre 9. Personnel communal	25
Article 90. Droits et devoirs.....	25
Article 91. Rémunération.....	25
Chapitre 10. Dispositions finales	25
Article 92. Abrogation	25
Article 93. Entrée en vigueur	25
Article 94. Exécution.....	25



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DU LOCLE

(Du 16 avril 2008)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964
Vu le rapport de la commission de révision du règlement général pour la Commune
du Locle du 26 mars 2008

Arrête :

Note liminaire : Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement doivent s'entendre au féminin comme au masculin.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. La commune

¹ La Commune du Locle est déterminée par les actes et le cadastre. Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

² Elle administre ses biens et gère les services publics.

Article 2. Armoiries

¹ Les armoiries de la Commune du Locle sont : losangé d'or et de gueules, à la fasce d'argent, chargée d'un ondé d'azur, soutenue d'un pal d'argent, chargé de trois sapins de sinople mouvant de trois montagnes de même.

² Le drapeau de la Commune du Locle est chargé d'une croix d'argent cantonnée de gueules aux 1^{er} et 4^{ème} ; chargé de quatre fasces vivrées de sinople ; aux 2^{ème} et 3^{ème} d'or à cinq fasces flammées d'azur, la pointe mouvant vers la croix.

³ Les dimensions historiques sont : pour le champ un carré de deux mètres de côté et pour les branches de la croix vingt huit centimètres de largeur.

⁴ Les couleurs de la Commune du Locle sont celles de ses armoiries et de sa bannière : jaune, blanc, rouge, bleu, vert. Par simplification, la coutume a admis rouge et jaune.

Article 3. Organisation

Les organes de la commune sont :

- a) le corps électoral : formé des citoyennes et des citoyens jouissant du droit de vote en matière communale ;
- b) les autorités communales :
 - le Conseil général ;
 - le Conseil communal ;

- c) les commissions dont la loi ou le présent règlement ordonnent ou autorisent la nomination.

Chapitre 2. Corps électoral

Article 4. Droits

Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum. La population peut faire usage du droit de pétition pour exprimer ses vœux, élever une protestation ou adresser un message.

Article 5. Electeurs

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins.

Article 6. Non électeurs

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- a) les personnes qui exercent des droits politiques hors de la commune ;
- b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Article 7. Eligibilité

Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Article 8. Droit d'initiative

¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

² L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toute pièce.

³ Elle doit respecter exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et respecter le principe de l'unité de la matière.

Article 9. Exercice du droit d'initiative

¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴ Le comité d'initiative se compose de 3 électeurs au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Article 10. Renvoi (dispositions sur l'initiative)

¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagné d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Article 11. Droit de référendum

¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Article 12. Publication

¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Article 13. Délai du référendum

¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² Lorsque le délai référendaire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

Article 14. Renvoi (dispositions sur le référendum)

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Article 15. Référendum obligatoire

¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

² En cas de fusion ou de division, le référendum est obligatoire.

³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Article 16. Pétition

¹ Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

² Les autorités examinent les pétitions et y répondent le plus tôt possible.

Chapitre 3. Incompatibilités, exclusions

Article 17. Incompatibilités absolues

¹ Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal¹. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, sur proposition du Conseil communal, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

³ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général mais ils ne peuvent en faire partie.

⁴ Ci-joint, la liste des fonctions incompatibles² avec le mandat de conseiller général :

- chancelier ;
- personnel de la chancellerie ;
- secrétaire du dicastère de l'instruction publique ;
- secrétaire du dicastère de l'urbanisme ;
- chef du service des finances ;
- chef du service des ressources humaines ;
- responsable de la caisse, facturation et du contentieux³ ;

¹ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

² Arrêté du Conseil général du 10.03.2011, sanctionné le 11.05.2011.

³ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

- contrôleur interne ;
- architecte communal ;
- chef du service des affaires sociales ;
- gérant des bâtiments ;
- responsable informatique⁴ ;
- coordinateur de sécurité publique ;
- chef du service de voirie-garage ;
- adjoint au chef de la voirie ;
- chef du service des forêts ;
- chargé de promotion et de communication⁵ ;
- responsable de la comptabilité⁶.

Article 18. Incompatibilités et récusation

¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil Communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable.

Article 19. Exclusions

Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités⁷ :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisés, lorsqu'ils se trouvent dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 17 de la loi sur les communes ;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 4. Conseil général

Article 20. Composition

Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu pour 4 ans selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil.

⁴ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

⁵ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

⁶ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

⁷ Arrêté du Conseil général du 27.05.2009, sanctionné le 22.09.2009.

Article 21. Constitution

¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

² La séance est présidée par le doyen d'âge ; les quatre plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires et de questeurs.

³ L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Article 22. Vacance

¹ Lorsqu'une vacance se produit, le membre doit être remplacé à bref délai.

² Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Article 23. Bureau

¹ Le bureau est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire suppléant, et de deux questeurs.

² Les membres sont rééligibles à l'exception du président.

³ Le bureau est formé pour un an lors de la séance consacrée à l'examen de la gestion.

⁴ Il prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général et la porte à la connaissance de celui-ci. En collaboration avec la chancellerie communale, il répond à l'auteur d'une démarche.

⁵ Il examine en vue d'adoption par le Conseil général, le procès-verbal des séances de ce dernier, rédigé par la chancellerie communale.

Article 24. Présidence

¹ Le président du Conseil général arrête l'ordre du jour des séances qui lui est soumis par le Conseil communal.

² Il dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement.

³ Il ne participe qu'aux élections et votations au scrutin secret.

⁴ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager les voix.

⁵ S'il veut participer à la discussion, il doit se faire remplacer par le premier ou le deuxième vice-président.

⁶ Il signe avec un des secrétaires, le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.

⁷ Il peut être appelé à représenter la ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.

Article 25. Secrétariat

¹ Un des secrétaires signe avec le président le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.

² En cas d'empêchement du secrétaire ou du secrétaire suppléant, le président désigne un des questeurs.

Article 26. Questure

¹ Les questeurs sont chargés :

- a) de faire l'appel nominal et de tenir à jour le registre des présences ;
- b) de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit au président ;
- c) de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée et de communiquer au président le résultat du vote ;
- d) de faire l'appel des membres lors de votations à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal.

² En cas d'empêchement des questeurs, le président pourvoit à leur remplacement.

Article 27. Elections

¹ Au début de chaque législature, le Conseil général élit pour 4 ans au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés⁸ :

- a) la commission de désignation des rues de 5 membres issus du Conseil général ;
- b) le Conseil de Fondation Bellevue 40 de 11 membres avec proposition de l'organe de révision des comptes selon les modalités prévues par ses statuts⁹ ;
- c) les membres des Conseils des syndicats intercommunaux ;
- d) la commission financière de 11 membres issus du Conseil général ;
- e) la commission intercommunale Le Locle – La Chaux-de-Fonds de 6 membres issus du Conseil général ;
- f) 10 membres au Conseil d'établissement scolaire (CES), dont au moins un membre issu du Conseil général par parti représenté au sein du CES¹⁰ ;
- g) la commission des naturalisations et des agrégations de 5 membres¹¹.

² En cours de législature :

- a) il élit les commissions occasionnelles du Conseil général chargées d'étudier des objets étant de la compétence du législatif ou mandatées par ce dernier ;
- b) il procède au remplacement des membres démissionnaires des commissions.

³ Pour chaque commission, le Conseil général élit également un membre suppléant par parti représenté au sein de cette commission¹².

⁴ Les nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre des candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

Article 28. Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

- a) il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;
- b) il adopte le budget communal et le budget des investissements budgétaires, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers ;
- c) il statue sur les comptes et la gestion qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;

⁸ Arrêté du Conseil général du 27.05.2009, sanctionné le 22.09.2009.

⁹ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

¹⁰ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

¹¹ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

¹² Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

- d) ...¹³
- e) il fixe le statut et le traitement des conseillers communaux ;
- f) il délibère et vote sur toutes propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
- aux impositions communales ;
 - aux traitements des employés communaux¹⁴ ;
 - à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
 - aux participations et garanties financières accordées par la commune ;
 - aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans ;
 - aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes ;
 - à l'octroi du droit de cité d'honneur ;
 - à l'adhésion de la commune à toute institution intercommunale, interrégionale et transfrontalière ;
 - à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques.
- g) il exerce le droit d'initiative de la commune ;
- h) il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Article 29. Convocation

¹ Le Conseil général est convoqué en principe une fois par mois en séance ordinaire.

² Il se réunit également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général de La Chaux-de-Fonds, soit sur convocation commune des Conseils communaux, ou des bureaux des deux Conseils généraux, ou d'un quart des membres de chacun des deux législatifs, dans chacune des trois hypothèses en accord avec la commission de collaboration intercommunale, soit sur convocation du Conseil d'Etat.

³ Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux villes ou de la commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la ville dans laquelle a lieu la séance ; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance.

⁴ Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil ; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques.

⁵ Il peut s'assembler en séance extraordinaire :

- a) sur convocation du Conseil d'Etat, du bureau du Conseil général ou du Conseil communal ;
- b) sur demande écrite d'un quart des membres adressée à son président.

⁶ Les avis de convocation doivent mentionner, outre l'indication de la date et de l'heure, les objets portés à l'ordre du jour.

⁷ Dans la règle, les convocations et les rapports doivent être adressés deux semaines à l'avance. Les convocations sont rendues publiques.

⁸ Le programme annuel des séances du Conseil général est établi, en collaboration, par le bureau du Conseil général et le Conseil communal.

¹³ Abrogé par règlement des finances du 25.06.2015, sanctionné le 26.08.2015

¹⁴ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

Article 30. Séances

¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

² Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président ou de la chancellerie.

³ Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

⁴ Toute manifestation du public est interdite. En cas de nécessité, le président peut faire évacuer la salle.

Article 31. Quorum

¹ Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

² Si cette majorité n'est pas atteinte, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation « par devoir » avec le même ordre du jour.

³ Lorsque le Conseil général siège en vertu d'une convocation « par devoir », il délibère et prend des décisions valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 32. Validité

A l'exception des postulats, le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance.

Article 33. Objet des délibérations

¹ Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer et prendre des décisions sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes suivantes :

- a) élections et nominations ;
- b) budget, comptes ;
- c) rapports du Conseil communal ;
- d) rapports de commissions ;
- e) postulats ;
- f) interpellations ;
- g) résolutions ;
- h) projets d'arrêtés ;
- i) motions ;
- j) réponse à des questions écrites.

² En principe, le Conseil général ne peut délibérer sur un objet avant d'avoir épuisé l'ordre du jour de la séance précédente. Le Conseil communal ou un membre du Conseil général peut demander en début de séance une modification de l'ordre du jour.

³ L'assemblée se prononce par un vote sur cette demande.

Article 34. Rapport du Conseil communal

¹ Toute proposition présentée par le Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.

² Les rapports seront accompagnés de plans lorsqu'ils concernent des transactions immobilières, des travaux de génie civil et des constructions de conduites et de canalisations (canaux, égouts, eau, etc.¹⁵).

³ Le Conseil communal peut présenter des rapports d'information s'il l'estime nécessaire ; ces rapports ne font l'objet d'aucun vote.

Article 35. Postulat

¹ Tout membre ou commission formée de membres issus du Conseil général a le droit, par voie de postulat, de demander à l'occasion de la discussion du budget, des comptes ou d'un rapport quelconque qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal.

² Le postulat doit être déposé par écrit auprès du président du Conseil général.

³ Le postulat est traité immédiatement après l'objet qui a provoqué son dépôt.

⁴ Le postulat est développé par l'un des signataires, puis une discussion générale est ouverte.

⁵ Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.

⁶ Si le postulat est pris en considération, il est renvoyé au Conseil communal pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.

⁷ Si après deux ans, le postulat n'a toujours pas été traité, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. A cette occasion, un nouveau délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter le postulat en suspens.

⁸ Les postulats peuvent faire l'objet d'amendements.

Article 36. Interpellation

¹ Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.

² L'interpellation doit être déposée à la Chancellerie par écrit au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.

³ L'interpellation est développée par son auteur ou par l'un des cosignataires, puis le Conseil communal répond.

⁴ L'interpellateur se déclare satisfait ou non de la réponse par « oui » ou « non ». Il peut motiver son avis pendant 1 minute au maximum¹⁶.

⁵ Une discussion n'est ouverte que si le tiers au moins des conseillers généraux présents dans la salle le décide.

Article 37. Résolution

¹ Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.

² La résolution est une discussion sans effet obligatoire.

³ Elle peut consister dans un vœu, une protestation ou un message.

⁴ Le projet de résolution doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins une semaine à l'avance pour être inscrit à l'ordre du jour.

⁵ Il est développé par son auteur ou l'un des signataires et discuté immédiatement.

¹⁵ Arrêté du Conseil général du 10.03.2011, sanctionné le 11.05.2011.

¹⁶ Arrêté du Conseil général du 29.03.2017, sanctionné le 03.07.2017.

Article 38. Projet d'arrêté

¹ Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.

² Les projets d'arrêtés doivent être déposés par écrit à la Chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrits à l'ordre du jour.

³ Il est développé par son auteur ou l'un des cosignataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.

⁴ Il peut faire l'objet d'amendements.

Article 39. Motion

¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'un objet déterminé.

² La motion doit être déposée par écrit à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.

³ Elle est développée par l'un des signataires, puis une discussion générale est ouverte.

⁴ Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.

⁵ Si elle est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission occasionnelle composée de conseillers généraux, pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.

⁶ Si après deux ans, la motion n'a toujours pas été traitée, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. A cette occasion, un nouveau délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter la motion en suspens.

⁷ Elle peut faire l'objet d'amendements.

Article 40. Question

¹ Tout membre du Conseil général a le droit de poser par écrit une question au Conseil communal.

² La question doit être déposée par écrit à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.¹⁷

³ Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.

⁴ Le Conseil communal répond de vive voix au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'inscription à l'ordre du jour.

Article 41. Droit de parole

¹ La parole est accordée aux membres du Conseil dans l'ordre où ils l'ont demandée au président.

² Toutefois, lors de la discussion du rapport d'une commission, le président et le rapporteur de celle-ci ont la priorité.

³ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

¹⁷ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

⁴ La parole ne doit être adressée qu'au président, à l'assemblée ou au Conseil communal. Toute personnalisation doit être évitée.

⁵ Si un membre de l'assemblée trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, le président doit le rappeler à l'ordre.

Article 42. Motion d'ordre

¹ Par une motion d'ordre, tout conseiller général peut, en tout temps, demander la parole.

² La discussion principale est alors interrompue jusqu'à liquidation de l'intervention.

Article 43. Débats

¹ Tout rapport du Conseil communal, à l'exception des rapports d'information ou de commission, doit faire l'objet de deux débats.

² Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Il se termine par la prise en considération du rapport.

³ Si le rapport est pris en considération et n'est pas renvoyé en commission, le président ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles de l'arrêté et qui se termine par un vote.

⁴ Si la prise en considération est refusée, le rapport est envoyé au Conseil communal pour d'éventuelles nouvelles propositions.

⁵ Si le projet est pris en considération et est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission.

⁶ En second débat, l'arrêté est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.

⁷ Avant la votation finale, un membre a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre. Si la proposition est acceptée, la discussion est de nouveau ouverte sur l'article ou le chapitre concerné.

Article 44. Amendements

¹ Tout membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements en vue de modifier un texte d'arrêté, règlement ou acte signé par le Conseil général, ou d'y ajouter une disposition nouvelle¹⁸. Le Conseil communal a le droit de présenter des amendements¹⁹.

² Toute proposition doit être remise par écrit au président avant d'être mise en discussion.

³ Lorsqu'il y a plusieurs amendements de même nature, ceux-ci sont éliminés par des votes les opposant les uns aux autres. Les amendements de nature différente font l'objet d'un vote particulier. Le dernier amendement restant est opposé à la proposition primaire.

⁴ Un amendement accepté par l'auteur de la proposition primaire est considéré comme adopté, à moins que par un vote, demandé expressément, le Conseil général n'en décide autrement.

Article 45. Clôture de discussion

¹ La discussion est déclarée close lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque l'assemblée a voté la clôture.

² Si la clôture est décidée, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs inscrits ou à un membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

¹⁸ Arrêté du Conseil général du 10.03.2011, sanctionné le 11.05.2011.

¹⁹ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

Article 46. Vote

- ¹ Lorsque le débat est clos, le président procède au vote.
- ² La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.
- ³ Les votations ont lieu par main levée ; il est toujours procédé à la contre-épreuve.
- ⁴ Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque 7 membres le demandent ; les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.
- ⁵ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas mais il départage les voix en cas d'égalité.
- ⁶ La votation a lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. Le président participe au vote. S'il y a égalité, le projet est rejeté.
- ⁷ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.
- ⁸ Le vote accordant l'ouverture de discussion lors des interpellations requiert au moins le tiers des voix des membres du Conseil général.

Article 47. Clause d'urgence

- ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
- ² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.
- ³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle.

Article 48. Elections

- ¹ Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.
- ² Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs et nuls.
- ³ En cas d'égalité, le sort décide.
- ⁴ Les élections et nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

Article 49. Procès-verbal

- ¹ Le procès-verbal des séances est rédigé par la chancellerie communale et envoyé aux membres du Conseil général.
- ² Les demandes de corrections doivent être soumises au bureau au moins trois jours avant la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.
- ³ En vue de la décision d'adoption, le bureau soumet son préavis au Conseil général.
- ⁴ Le procès-verbal doit contenir :
 - a) le nom de la personne qui préside l'assemblée ;
 - b) le nombre des membres présents, le nom des absents avec mention des non excusés ;
 - c) l'ordre du jour ;
 - d) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements ;
 - e) les diverses opinions émises dans la discussion et les arguments invoqués ;

f) les décisions finales et le résultat des votations et nominations.

⁵ Le procès-verbal fait l'objet d'une parution publique.

⁶ Les procès-verbaux, les rapports du Conseil communal et des commissions avec documents à l'appui, sont déposés aux archives par la chancellerie.

Article 49bis. Enregistrement

¹ Les débats du Conseil général sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent, la chancellerie étant chargée de l'effacement de ces données.

² Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats.

³ Sur demande motivée, le bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser un tiers à enregistrer les débats²⁰.

Chapitre 5. Conseil communal

Article 50. Nomination

¹ Le Conseil communal est composé de 5 membres.

² Il est élu pour 4 ans par le corps électoral, selon le système de la représentation proportionnelle appliquée pour l'élection des députés au Grand conseil.

³ Le mandat de conseiller communal est exercé à temps partiel. Il correspond à l'équivalent d'une occupation à 50% d'un poste permanent.

⁴ Un siège devenu vacant en cours de période est repourvu pour la fin de celle-ci.

⁵ Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

Article 51. Vacance

¹ En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

² S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

Article 52. Constitution²¹

¹ Après son élection, puis chaque année au début de juin, le Conseil communal élit son président et son vice-président et répartit entre ses membres les sections et services de l'administration ainsi que les suppléances.

² Un conseiller communal ne peut pas être plus d'une fois président lors de la même législature, sauf si un départ prématuré devait porter à la présidence un nouveau venu n'ayant pas siégé pendant au moins un an.

Article 53. Statut

¹ Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.

²⁰ Arrêté du Conseil général du 10.03.2011, sanctionné le 11.05.2011.

²¹ Arrêté du Conseil général du 04.11.2015, sanctionné le 10.02.2016.

² Les membres du Conseil communal sont, en principe, affiliés à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel prevoyance.ne²².

³ Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans le statut pour les conseillers communaux.

Article 54. Signature

La commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier ou de leurs suppléants.

Article 55. Relations avec le Conseil général

¹ Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.

² Les conseillers communaux sont collectivement responsables de l'administration communale vis-à-vis du Conseil général.

³ Chacun d'eux rapporte devant cette autorité sur les affaires de son dicastère.

⁴ Pour celles d'ordre général, il appartient au président de le faire.

Article 56. Présidence

¹ Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.

² Il dirige un ou plusieurs dicastères.

³ Il convoque les séances et dirige les débats.

⁴ Il reçoit la correspondance adressée au Conseil communal et lui en fait part.

⁵ Il transmet aux chefs de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis. Aucune décision ne peut être prise sans cette consultation préalable.

⁶ Le président représente la Ville.

Article 57. Urgence

¹ Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement, le président prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire. Il doit en référer au Conseil dans le plus bref délai.

² En cas d'absence du président, le vice-président ou à défaut le membre le plus ancien en fonction le remplace.

Article 58. Dicastères

L'administration communale est divisée en sections ou dicastères, placés sous la direction immédiate d'un membre du Conseil communal.

Article 59. Nominations

¹ Au début de chaque législature, le Conseil communal procède aux nominations suivantes :

a) commissions consultatives :

²² Arrêté du Conseil général du 10.03.2011, sanctionné le 11.05.2011.

- commission de la bibliothèque de la ville et de la bibliothèque des jeunes ;
 - commission de circulation ;
 - commission de police du feu ;
 - commission de salubrité publique ;
 - commission des énergies et de l'eau²³ ;
 - commission des travaux publics ;
 - commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'efficacité énergétique des bâtiments²⁴ ;
 - commission des sports ;
 - commission relative aux questions économiques ;
 - commission intercommunale d'aménagement du territoire Le Locle – La Chaux-de-Fonds ;
 - Conseil d'établissement scolaire²⁵ ;
 - commission santé – social²⁶.
- b) comité du Musée d'horlogerie ;
- c) délégués au sein de diverses institutions dans lesquelles le Conseil communal représente la commune :
- Conseil de Fondation Bellevue 40²⁷ ;
 - comité du Musée des beaux-arts ;
 - comité du Musée d'histoire ;
 - comité de la Fondation de la Résidence ;
 - commission forestière ;
 - Conseils des syndicats intercommunaux.
- d) représentants du Conseil général à l'assemblée générale de Viteos S.A. ;
- e) représentants de la commune au sein de divers Conseils d'administration ;
- f) ...²⁸
- g) ainsi que toute nomination nécessaire²⁹.

² Le Conseil communal peut procéder également en tout temps à la nomination de toute commission dont le besoin se fait sentir.

Article 60. Personnel

¹ Le Conseil communal engage les employés et met fin à leurs rapports de service sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent, conformément au statut du personnel et à son règlement d'application³⁰.

² Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.

³ Les nominations de l'officier d'état civil, du préposé au contrôle des habitants et du chancelier communal sont soumises à la ratification du Conseil d'Etat.

Article 61. Attribution

¹ Le Conseil communal exerce dans la limite des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes :

²³ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

²⁴ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

²⁵ Arrêté du Conseil général du 27.05.2009, sanctionné le 22.09.2009.

²⁶ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

²⁷ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

²⁸ Abrogé par décision du Grand Conseil du 02.11.2011.

²⁹ Arrêté du Conseil général du 10.03.2011, sanctionné le 11.05.2011.

³⁰ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

- a) il représente la commune à l'égard des tiers ;
- b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles ;
- c) il élabore, révisé et soumet au Conseil général tous les règlements communaux :
 - il présente au Conseil général le budget, le budget des investissements budgétaires et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges ;
 - il perçoit les impositions et revenus communaux ;
 - il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général ;
 - il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général ;
 - il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent, notamment, à : l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publique, l'assistance, la voirie, les polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et marchés³¹ ;
 - il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels ;
 - il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale ;
 - il porte à la connaissance des conseillers généraux les rapports de gestion et les comptes des entreprises et des sociétés auxquelles la commune participe ;
 - il veille à la destruction des animaux nuisibles ;
- d) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit ;
- e) il est compétent pour :
 - prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune ;
 - défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés ;
 - introduire action, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement ;
 - porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'une infraction ;
 - les acquisitions immobilières ;
 - informer le Conseil général au moment opportun des actions prévues sous lettre e) ;
- f) enfin, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal désigne l'office fiduciaire chargé de la vérification des comptes.

Article 62. ...

...³²

Article 63. Convocation

¹ Le Conseil se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heures fixes.

² Il se réunit aussi sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

Article 64. Quorum

³¹ Arrêté du Conseil général du 10.03.2011, sanctionné le 11.05.2011.

³² Abrogé par règlement des finances du 25.06.2015, sanctionné le 26.08.2015

¹ Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.

² Le Conseil ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Article 65. Délibérations

¹ En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du dicastère intéressé.

² Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.

³ Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.

⁴ Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Article 66. Votation

¹ Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion dans les délibérations et de voter.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.

³ A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les décisions interviennent à main levée.

⁴ Les décisions du Conseil communal émanent de ce corps pris dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Article 67. Exécution

¹ Les chefs de dicastère font exécuter les décisions du Conseil.

² Ils règlent de leur autorité les simples communications et les affaires de minime importance.

Article 68. Procès-verbal

¹ Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en règle générale, est adopté lors de la séance suivante.

² Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer.

³ Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres ; cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

Chapitre 6. Commissions

A. Commissions nommées par le Conseil général

Article 69. Nomination

¹ Sauf exception prévue par la loi ou un règlement, les commissions prévues à l'article 27 et désignées par le Conseil général sont nommées sur la base de la représentation proportionnelle, en prenant en considération les éventuels apparentements.

² Leurs membres sont rééligibles.

Article 70. Vacance

Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil général désigne à bref délai un remplaçant sur proposition du groupe intéressé.

Article 71. Constitution

¹ Lors de leur première séance, les membres des commissions communales sont convoqués par le Conseil communal qui y délègue son président ou le chef de dicastère concerné pour procéder à la constitution du bureau de la commission³³.

² Le bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

³ Les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.

⁴ Le Conseil communal est en principe représenté, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions.

Article 72. Quorum

Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 73. Vote

¹ Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le président de la commission vote.

² En cas d'égalité des voix, il ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

³ Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.

Article 74. ...

...³⁴

Article 75. ...

...³⁵

³³ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

³⁴ Abrogé par un Arrêté du Conseil général du 27.5.2009, sanctionné le 22.09.2009.

³⁵ Abrogé par un Arrêté du Conseil général du 27.5.2009, sanctionné le 22.09.2009.

Article 76. Commissions occasionnelles

¹ Les commissions occasionnelles sont composées de conseillers généraux. Elles ont pour tâche de procéder à un examen détaillé d'objets ressortissant à la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et les décisions de cette autorité.

² Les commissions occasionnelles sont convoquées pour la première séance par le Conseil communal, puis pour les suivantes, par le président de la commission (après consultation de cette dernière), d'entente avec le Conseil communal.

³ Les propositions et les conclusions des commissions sont consignées dans des rapports écrits présentés au Conseil communal sous la signature du président et du rapporteur.

⁴ Les rapports mentionnent le résultat du vote.

⁵ Les rapports sont destinés au Conseil général, ils doivent être remis au Conseil communal au moins deux semaines avant la séance.

B. Commissions nommées par le Conseil communal

Article 77. Nomination

¹ Le Conseil communal nomme au début de chaque législature les commissions consultatives prévues à l'article 59 alinéa 1 lettre a.

² Les membres des commissions sont rééligibles.

Article 78. Vacance

Le Conseil communal pourvoit au remplacement des membres démissionnaires.

Article 79. Constitution

¹ Le conseiller communal chef de dicastère ou son suppléant préside de droit la commission ; lors de la séance constitutive, il fait procéder à la formation du bureau.

² La présidence d'une commission consultative peut être confiée à une personne de l'administration communale.

³ Dans la règle, les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.

Article 80. Quorum

Si le quorum n'est pas atteint, la commission consultative peut néanmoins délibérer ; toutefois, les procès-verbaux doivent mentionner le nom des membres présents, excusés et absents.

Article 81. Convocation

Les commissions sont convoquées sur décision de leur président ou du Conseil communal.

Article 82. Objet

¹ Les commissions consultatives exercent leur activité dans le cadre des attributions qui leur sont fixées par la législation cantonale et les règlements communaux.

² Les commissions sont en principe consultées sur toutes les questions relevant de leur compétence et qui font l'objet d'un rapport du Conseil communal au Conseil général ; elles donnent un préavis qui fait l'objet d'une mention dans le rapport présenté par le Conseil communal.

³ Elles fournissent en principe également un préavis sur les questions d'ordre général qui leur sont soumises, en particulier quant à l'organisation et à l'administration.

Article 83. Procès-verbal

¹ Les préavis des commissions consultatives sont consignés dans des procès-verbaux dont la tenue peut être confiée à un membre du personnel communal ; ils sont signés par le président et le secrétaire.

² Les procès-verbaux sont à la disposition du Conseil communal qui les citera en une mesure adaptée aux circonstances dans ses rapports au Conseil général.

Chapitre 7. ...

Article 84. ...

...

Article 85. ...

...

Article 86. ...

...

Article 87. ...

...³⁶

Chapitre 8. Organisation supracommunale

Article 88. Adhésion

La Commune du Locle peut adhérer à des syndicats intercommunaux, à des organisations intercommunales, interrégionales et transfrontalières conformément aux dispositions légales.

Article 89. Nomination

¹ Si les règlements généraux le prévoient, le Conseil général nomme les représentants de la commune. Ceux-ci sont nommés au début de la période administrative communale et immédiatement rééligibles. En cas de vacance, le Conseil général pourvoit à bref délai au remplacement du membre démissionnaire.

² Lorsqu'un représentant est nommé au cours de la période administrative communale, son mandat prend fin avec ladite période.

³⁶ Abrogé par règlement des finances du 25.06.2015, sanctionné le 26.08.2015

Chapitre 9. Personnel communal

Article 90. Droits et devoirs

Les droits et devoirs du personnel sont définis par le statut du personnel de la Ville du Locle, approuvé par le Conseil général et son règlement d'application, du ressort du Conseil communal³⁷.

Article 91. Rémunération

Le Conseil général fixe le traitement annuel minimal et maximal dans le statut du personnel. Le Conseil communal détermine la rémunération du personnel, son évolution, ainsi que les modalités de paiement, notamment par l'échelle des traitements³⁸.

Chapitre 10. Dispositions finales

Article 92. Abrogation

Sont abrogés :

- a) le règlement général pour la commune du Locle, du 4 mai 1973 ainsi que les modifications apportées ;
- b) toutes dispositions contraires.

Article 93. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Article 94. Exécution

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

Le Locle, le 16 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Une secrétaire,
D. Cramatte F. L'Eplattenier

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 18 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, Le chancelier,
R. Debély J.-M. Reber

³⁷ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.

³⁸ Arrêté du Conseil général du 31.10.2012, sanctionné le 16.01.2013.